

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-06-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2024-13 DE PRESTATIONS DE SERVICES « OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES USSES »

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

CONSIDERANT la mise en place de l'observatoire qualité des eaux sur le territoire depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT le besoin de prolonger le suivi de la qualité sur des points jugés prioritaires ;

CONSIDERANT la consultation lancée le 16/04/2024 portant sur l'observatoire de la qualité des eaux – suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usses ;

CONSIDÉRANT les 4 propositions reçues en réponse et dans les délais ;

CONSIDERANT l'offre de ECCEL Environnement économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE ET INFORME :

Article 1 :

De passer commande auprès de la société ECCEL Environnement Agence de Chambéry, domiciliée à Savoie Exapôle Actipôle 3, 242 rue M Herzog, 73 420 VIVIERS DU LAC ;

Article 2 :

De signer l'engagement de ECCEL Environnement pour un montant total de 48 711,60€ HT, soit 58 453,92 € TTC, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire d'un an, renouvelable une fois ;
- Montant total de la première année (2024) de 29 856,96€ TTC ;
- Montant total de la deuxième année (2025) de 28 596,96€ TTC ;

Article 3 :

D'avoir recours pour le financement de cette prestation aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers ;

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 12 juin 2024

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

